Ville de
PESSAC

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
30 NOV. 2022
Bureau du Courrier

Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Pessac

Jeudi 17 novembre 2022

Compte-rendu de la séance du
Conseil d'Administration
du 06 octobre 2022

TOME 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

SÉANCE du Jeudi 06 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le six octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du vingt-neuf septembre 2022, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Patricia GAU.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Madame Patricia GAU, Vice-Présidente
Madame Nathalie BRUNET, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Alhadji NOUHOU, Monsieur Jean-Luc BOSC, Monsieur Michel GELIS, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Monsieur Pierrick LAGARRIGUE à Madame Patricia GAU
Madame Christel CHAINEAUD à Monsieur Alhadji NOUHOU
Madame Martine JULLIEN à Madame Nathalie BRUNET
Madame Marie-Pierre LAFARGE à Monsieur Serge BILLIERES
Madame Christine MARROT à Madame Catherine DAUNY

Absent excusé : Monsieur Franck RAYNAL, Président

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BRUNET

Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2022 à l'unanimité.

SECTEUR ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Présentation du ppt relatif à la délibération 2022-44.

Délibération 2022-44
Objet : Intégration du télétravail comme modalité d'organisation du travail pérenne à compter du 1er janvier 2023 - rénovation et adaptation du cadre d'exercice

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Notre assemblée, par délibération du 20 décembre 2019, avait déjà instauré le télétravail au CCAS de Pessac à compter du 1er janvier 2020, tirant le bilan d'un an d'expérimentation réussie
Mais les deux années de pandémie que nous venons de vivre sont venues modifier fortement les habitudes et les besoins de l'organisation Elles ont révélé la nécessité d'instaurer un cadre assoupli, adaptable et modulable qui permet d'intégrer de manière pérenne cette modalite d'organisation du travail au sein de notre collectivité
Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

1/Les activites éligibles au téletravail
La collectivité fait le choix de raisonner par l'exception Ainsi, toute activité est éligible au télétravail sauf

• Quand la présence physique effective sur le lieu de travail est indispensable à la réalisation de l'activité, comprenant
les fonctions opérationnelles telles que l'accueil des enfants, l'entretien des locaux, l'aide aux personnes âgées, l assistance de collègues, le travail d'équipe ou avec des prestataires, etc.
l'accueil et/ou la présence physique auprès d'usagers ou de bénéficiaires
toute activite professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activites nécessitant une présence sur le terrain ou sur des sites particuliers
- le traitement de courriers et des circuits de parapheurs
- la permanence physique sur le lieu de travail
- les tâches/activités d'impression, de reprographie et de numérisation
- les activités portant sur le traitement et/ou la manipulation de documents confidentiels, d'actes, de valeurs ou de données à caractère sensible ne pouvant être transportés hors des locaux de l'employeur sans risque
- les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques
- les activités nécessitant l'utilisation au format papier de dossiers de tous types nécessitant au préalable des impressions ou des manipulations en grand nombre

• Quand les activités sont fractionnées au point de ne pas pouvoir être regroupées *a minima* sur une demi-journée de télétravail hebdomadaire
Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles peuvent être regroupees pour lui permettre de télétravailler
Ainsi, la nature des activités constitue une condition essentielle pour déterminer l'eligibilité d'un poste au télétravail La fiche de poste doit être le support d'analyse
Par conséquent, le téletravail est donc ouvert aux activités d'instruction ou de gestion de dossiers, aux tâches administratives, d'expertise, d'étude, de rédaction de rapports, de notes, de comptes-rendus, à l'exercice de la veille juridique ou encore aux fonctions de conseil Ces activités peuvent être réalisées en télétravail sous réserve toutefois qu'elles soient techniquement réalisables à distance et qu'elles n'aient pas de conséquence sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe

2/Le lieu d'exercice du télétravail

À Pessac, le télétravail sera exercé prioritairement au domicile de l'agent. Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. L'agent doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

Par exception, il pourra être exercé dans un autre lieu privé particulier identifié et sous réserve que celui-ci remplisse les mêmes conditions d'exercice du télétravail que le domicile de l'agent.

Compte tenu de la difficulté de vérifier les conditions de sécurité informatique sur l'ensemble des lieux, l'exercice du télétravail en espaces privés de coworking ou auprès de partenaires publics n'est pas envisagé dans la phase de déploiement initial du télétravail ; cette question pourra faire l'objet d'une étude dans un second temps, sous réserve de validation technique préalable.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

3/Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Il s'engage également à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installés avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

4/Les règles de gestion du temps et des conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les horaires de travail fixés dans le protocole d'accord individuel autorisant le télétravail, dans le respect des règles de la collectivité.

Les plages horaires de travail seront déterminées entre l'agent et son encadrant, dans le respect des règles applicables pour un agent en présentiel (bornes horaires, plages, coupures…). De plus, le volume horaire journalier sera celui correspondant au planning théorique de travail de l'agent. Pour les agents badgeant, il n'y aura pas de badgeage à distance en télétravail, la valeur de la journée sera celle définie au planning.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, des partenaires, de ses collègues, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques et doit ainsi consacrer la totalité de son amplitude horaire au travail à réaliser.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/Les règles à respecter en matière de sécurite et de protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail

Il bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée

L'agent télétravailleur bénéficie de la medecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie

Il alertera l'assistant de prevention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile

6/Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du telétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du decret n° 8 5-603 du 10 juin 198 5 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et preventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail puis du Comité Social Territorial en formation spécialisée peuvent procéder à intervalles réguliers a la visite des services relevant de leur champ de compétence Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comite

La délégation du CHSCT peut realiser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail a son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect

- d'un délai de prévenance de 15 jours
- et à l'accord de l'intéresse, dûment recueilli par écrit

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comite

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée

7/Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail - modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et éventuellement téléphone portable Il assure également la maintenance de ces équipements

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés

Lorsqu'un agent demande l'utilisation d'une autorisation temporaire de télétravail (situation exceptionnelle), l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorite territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous reserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur

Enfin, en application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123, les agents de la collectivité autorisés à telétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire denommée « forfait télétravail »

Le montant de ce forfait est fixé à 2,50 euros par journée de telétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an

Le « forfait télétravail » est versé trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

8./Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail et du management d'équipes mixtes.

9/Les modalités pratiques d'attribution de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

9-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse de l'agent formulée par écrit. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice du télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

Une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques (Conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie).

Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Une attestation d'espace de travail dédié permettant de travailler dans de bonnes conditions d'ergonomie

Une attestation de bonne capacité d'émission et de réception des données numériques.

9-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, la capacité de l'agent à travailler à distance et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

Les familles de fonctions exercées par l'agent,

Le lieu d'exercice en télétravail,

Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,

La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,

Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le responsable de service remet à l'agent intéressé :

Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail précisant notamment la nature des équipements fournis.

Une copie des règles prévues par la délibération et dans la charte du télétravail et reprenant notamment les droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédé d'un entretien et être motivé.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

9-3) Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivite, le recours au téletravail s'effectuera prioritairement de manière régulière
Il sera ainsi attribué entre 0,5 et 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail
Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inferieur à 3 jours par semaine
Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire
Le télétravail pourra aussi être attribué de manière flottante sur la base d'un volume annuel de jours télétravail dans la limite de 50 jours par an L'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au responsable de service de ces jours flottants dans la limite maximale de 2 jours flottants par semaine.
Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra – sauf circonstances exceptionnelles – utiliser le logiciel de gestion des temps et prévenir 3 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités Dans tous les cas, l'autorité ou le responsable de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site
La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande
L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois au maximum
À titre exceptionnel, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la realisation ultérieure d'une nouvelle tâche

9-4) Dérogations aux quotites

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous
Pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et apres avis du service de medecine preventive ou du médecin du travail , cette dérogation est renouvelable, après nouvel avis
A la demande des femmes enceintes
A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L 3142-16 du Code du travail, pour une durée de trois mois au maximum, renouvelable ,
Lorsqu'une autorisation temporaire de teletravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique)

10/Bilan annuel

Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel présente au comite technique et au comite d'hygiène, de sécurite et des conditions de travail compétents et futur Comite Social Territorial en formation spécialisée

11/Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 430-1
Vu le decret n° 8 5-603 du 10 juin 198 5 relatif à l'hygiène et à la sécurite du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et preventive dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Vu le decret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ,
Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2022 ,

Il est proposé au Conseil d'Administration :
- D'autoriser la mise en place du télétravail au CCAS de Pessac à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions déterminées par la présente délibération et dans la charte annexée
- De dire que les termes de la présente délibération se substituent aux dispositions de la délibération n° 2019-66 du 20 décembre 2019
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à la majorité et une abstention de Monsieur Michel GELIS.**

Madame GAU déclare : *« Il s'agit d'une délibération importante puisque vous savez, le télétravail est fortement incité notamment pour des raisons d'écoresponsabilité. C'est un dispositif qui a été mis en place aussi durant la crise sanitaire et qui a fait ses preuves. Au niveau du CCAS, on a pu assurer aussi une continuité de services grâce au télétravail. C'est une démarche concertée et partagée, conciliant les approches collectives et individuelles du télétravail, et intégrant ce nouveau mode de travail de façon pérenne dans nos organisations. Ce sont des conditions de travail améliorées, une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, un maintien dans l'emploi des agents et une attractivité de certains métiers.*
Un petit historique : en décembre 2019, il y a eu une délibération instaurant ce télétravail à la ville de Pessac, après un an d'expérimentation réussie. De 2020 à 2021, durant ces deux années de pandémie, nous avons poursuivi ce télétravail, avec une modification des habitudes et des besoins de l'organisation et une nécessité d'instaurer un cadre assoupli adaptable et modulable pour répondre effectivement à toutes les exigences qui concernaient ces modalités de mise en place du travail durant cette crise sanitaire.
En 2021, il y a eu un bilan avec des propositions et négociations avec les organisations syndicales afin d'organiser la mise en œuvre à l'horizon de la sortie de cette crise sanitaire.
Aujourd'hui, le télétravail, ce sont 40 agents en moyenne, sur la période notamment de 2021, novembre 2021 à juin 2022, ce nombre est allé jusqu'à 70 agents en télétravail durant la pandémie. Certains agents sont télétravailleurs de manière récurrente, 3 agents ont télétravaillé plus d'un jour par semaine, 18, un jour par semaine, ce qui représente les modalités les plus courantes.
Au 1er janvier 2023, il y aura une intégration du télétravail qui va être mise en place avec comme modalités pérennes l'organisation du travail, par cette délibération fixant notamment les grandes familles d'activité éligibles, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les règles en matière de temps de travail, de sécurité, de protection de la santé, ainsi que les modalités de la prise en charge des coûts découlant du télétravail.
Les agents sur emploi permanent, titulaires et contractuels, auront la possibilité d'effectuer deux jours de télétravail au maximum par semaine pour un agent à temps complet, soit une présence physique sur site de trois jours minimums. Il sera également possible de télétravailler par demi-journée.
Au niveau des modalités, nous allons exercer un choix entre un système de jours fixes ou un volume de jours flottants maximums annuels fixé à cinquante jours. Aucun jour ne sera exclu, mais la collectivité a une réelle volonté d'inciter les encadrants à conserver des jours réservés aux temps collectifs, c'est important effectivement de maintenir ces temps de cohésion d'équipe, dans les services. Donc un versement de l'indemnité légale à hauteur de 2,50 euros par jour télétravaillé est prévu. Les jours de télétravail ne pourront pas faire l'objet de badgeage par les agents, donc la durée du travail alors décomptée sera celle fixée par la convention signée conjointement entre l'agent et son encadrant. Une campagne annuelle de recensement des agents souhaitant télétravailler sera mise en œuvre.
D'ici le 1er janvier 2023, il y aura la mise en œuvre de la délibération, des guides pratiques, charte du bien télétravailler, seront rédigés en concertation avec le représentant du personnel, ces guides sont à destination des encadrants et des agents télétravailleurs pour bien que tout le monde soit informé de la même manière, afin d'harmoniser les pratiques, de répondre aux questionnements et de faciliter la mise en œuvre des nouvelles modalités. Tout a été pensé pour que ce dispositif soit mis en place de manière équilibrée, avec le maximum d'informations pour l'ensemble des agents concernés, que ce soit au niveau des encadrants ou bien des agents de différents services. »

Madame PERES déclare : *« On n'a pas beaucoup de télétravailleurs parce qu'on a beaucoup de gens sur le terrain. »*

Madame GAU déclare : *« C'est vrai. Certains services requièrent un travail de terrain où le télétravail est exclu. : les auxiliaires de puériculture, les aides à domicile, par exemple. Avez-vous des questions ? »*

Madame LOUNICI déclare *« Une question est-ce que les usagers peuvent demander des entretiens et d'être accueillis en visio ? Est-ce que vous avez déjà été confrontés à cela, dans l'autre sens, c'est-à-dire que ce sont des gens qui ne peuvent pas vraiment se déplacer »*

Madame GAU déclare *« Oui, si les usagers sont équipés et à l'aise avec l'outil informatique »*

Madame DAUNY déclare *« Il y a encore le téléphone, quand même »*

Madame GAU déclare *« Effectivement*

Madame PERES déclare *« Une précision peut-être, je crois que dans le plan de sobriété gouvernementale, l'indemnité est passée de 2,50 à 2,88 »*

Madame DAUNY déclare *« Et aujourd'hui aussi était annoncé que dans le cadre du plan sobriété il serait souhaitable, mais je ne sais pas si c'est faisable, de mettre en corrélation le télétravail les télétravailleurs, pour augmenter effectivement le télétravail, avec les réductions des dépenses d'énergie dans les bâtiments»*

Madame LOUNICI déclare *« C'est une préconisation afin de faire des économies au niveau des fluides »*

Madame GAU déclare *« Mais c'est vrai que c'est une mesure qui a été annoncée par l'Etat »*

Monsieur BILLIERES déclare *« Mais c'est une fausse bonne idée parce que la mairie ne sera jamais fermée, on ne coupera jamais le chauffage de la mairie, et on va chauffer les domiciles des gens qui vont télétravailler »*

Monsieur GELIS declare *« C'est une fausse bonne idée »*

Madame PERES déclare *« Ceci-dit, je ne pense pas que les gens arrêtent leur chauffage en partant au travail »*

Madame GAU déclare *« Des habitats disposent de thermostat et programme la température en fonction de la présence dans le logement »*

Monsieur GELIS déclare *« Il faut vraiment que ce soit quelque chose de général »*

Madame LOUNICI déclare *« Mais l'indemnité a pour but de pallier à cette surconsommation que les particuliers auront »*

Monsieur GELIS déclare *« Déjà le salarie économise les frais de transport »*

Madame BRUNET declare *« Cela peut créer des problèmes aussi au niveau des services, comme tu le disais, certains services qui ne peuvent pas en profiter »*

Monsieur BILLIERES déclare *« Il y a des inégalités, oui »*

Madame GAU déclare *« Malheureusement, cela dépend effectivement du métier exerce »*

Madame PERES déclare *« Est-ce que certains l'ont exprimé, le fait qu'ils se sentaient un peu lésés par rapport à ceux qui pouvaient telétravailler ? »*

Madame GAU déclare *« Pas à ma connaissance »*

Madame PERES déclare *« En tout cas, les organisations syndicales sont tout à fait au point à ce niveau-là, elles ont même envie d'inscrire dans le Code du droit au travail des dispositifs assez particuliers, ils y pensent »*

Madame PERES déclare *« Ceux qui ne peuvent pas télétravailler, parce que justement leur métier ne leur permet pas qu'ils ne soient pas ni stigmatisés ni discriminés ni qu'ils perdent sur leur bulletin de paie une indemnité qui serait perçue par les télétravailleurs Ce sont des pistes de réflexion, mais à mon avis, ce n'est pas encore complètement tranché »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« Je pense qu'il ne faut pas aller trop loin là-dedans, parce qu'on se rend compte que certaines décisions qui ont été prises ultérieurement pour diverses choses, on se rend compte que maintenant avec la situation telle qu'elle est... »*

Madame PERES déclare : *« Après, du point de vue de santé, ces télétravailleurs, il faut vraiment les sensibiliser, cela se fait beaucoup dans beaucoup de collectivités, aux postures, au type d'aménagement de leur poste de travail, parce que c'est générateur de troubles musculosquelettiques, il faut bien leur expliquer comment poser leur ordinateur, la luminosité, il faut se lever toutes les deux heures pour marcher un peu, le droit à la déconnexion. »*

Madame DAUNY déclare : *« Il y a un accord qui a été mis en place à la mairie, justement les agents du CHSCT ont la possibilité d'aller voir les agents chez eux pour vérifier l'installation. Je voulais intervenir aussi, le télétravail induit aussi des changements d'habitude au niveau des crèches par exemple où les parents gardent leurs enfants, puisqu'ils sont à la maison, donc on se retrouve avec cinq jours qui deviennent trois jours parce qu'il y a un jour où Mme reste à la maison, le jour où monsieur reste à la maison. »*

Madame KARST déclare : *« On a deux jours à combler, c'est tout un changement d'habitude qu'il faut qu'on appréhende. »*

Madame GAU déclare : *« Là, il faut reconnaître que ce n'est pas du télétravail, c'est de la garde d'enfants, parce que comment peut-on télétravailler avec des petits enfants chez soi ? »*

Madame LOUNICI déclare : *« C'est à l'employeur de vérifier qu'ils travaillent vraiment. Il ne peut pas le vérifier. »*

Monsieur BILLIERES déclare : *« Autrement dit, pour l'employeur, cela engage des frais d'avoir quelqu'un qui fasse surveiller, avec un véhicule pour passer chez les gens. »*

Madame PERES déclare : *« Je pense que c'est aussi un contrat de confiance. »*

Madame GAU déclare : *« Je crois qu'il faut avoir un contrat de confiance. »*

Madame PERES déclare : *« Il y a un contrat de confiance et il y a quand même des objectifs à atteindre, quelqu'un qui doit fournir un rapport... »*

Monsieur DEVEL déclare : *« C'est les objectifs à atteindre, c'est le principal. Je peux parler de ma petite-fille, elle a fait du télétravail pendant deux mois en vacances à Biarritz, mais elle est en télétravail, et la boîte, c'est une boîte de Pessac. »*

Madame KARST déclare : *« Cela pose en plus des questions sur l'occupation de la place, parce qu'ils libèrent la place, et ce n'est pas compensé par d'autres parents. »*

Madame GAU déclare : *« C'est la problématique pour nous, collectivité. »*

Madame KARST déclare : *« Mais ce n'est pas notre problème, le problème de la mairie, c'est qu'effectivement il y a des places qui ne sont pas rémunérées, et qui ne peuvent peut-être pas être remplacées. »*

Madame GAU déclare : *« C'est ce qu'il s'est passé durant la crise sanitaire, peu de places ont été occupées. »*

Madame KARST déclare : *« Peut-être que sur l'engagement au départ, il faut peut-être que sur le contrat il n'y ait pas de modifications. »*

Madame PERES déclare : *« Il faut peut-être poser la question : êtes-vous en télétravail un jour par semaine ? »*

Madame KARST déclare : *« L'année dernière ils étaient sur cinq jours, et cette année, ils nous disent : « Non, ce ne sera que sur trois jours. » Donc on a deux jours à combler, et trouver un enfant pour deux jours, ce n'est pas toujours évident. Ils ne sont pas toujours accolés. »*

Madame GAU déclare : *« C'est effectivement compliqué pour les parents de jongle entre différents modes de garde.»*

Madame KARST déclare : *« Peut-être que cela peut être une condition d'accès aux crèches, c'est-à-dire que c'est cinq jours ou rien. »*

Madame GAU déclare : *« Il faut y réfléchir, Marie-Claire. » »*

Madame KARST déclare : *« Ce qui est compliqué, c'est d'avoir des trous : « J'ai une place le lundi et le jeudi. » Les gens vont devoir compléter le mardi, le mercredi et le vendredi avec une nounou, c'est difficile. »*

Madame GAU déclare : *« Je vous remercie pour ces échanges. Je vous propose, à présent, de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Monsieur GELIS. C'est noté, merci. »*

Délibération 2022-45
Objet : Travailleurs sociaux – ouverture de postes aux agents contractuels

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :
Le CCAS de Pessac est l'organe légitime de la politique sociale de la ville. À ce titre, la direction des solidarités est un service de référence sur les questions sociales. Cette direction a pour mission d'animer une action de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les partenaires adéquats. Le service « cohésion sociale » plus particulièrement accueille, informe et oriente le public, aide aux démarches pour l'accès aux droits sociaux et instruit des dossiers d'Aide sociale légale, d'aide sociale facultative, de domiciliation ou encore de titres de transport.
Ce service comporte notamment une équipe de 4 travailleurs sociaux dont les principales activités sont de mener des actions quotidiennes visant à prévenir les inégalités d'accès aux droits et services, de résoudre ou réduire les difficultés des personnes vulnérables, d'accompagner les personnes pour qu'elles soient actrices de leur développement.
Ces métiers sont pénuriques et en tension sur le marché de l'emploi. Ainsi, au regard de la complexité des missions de ces postes et de la rareté des candidats, et afin de faire face aux difficultés de recrutement, il est proposé que l'ensemble des 4 postes de travailleurs sociaux soient ouverts aux candidats contractuels de la fonction publique.
À l'occasion de chaque vacance de poste, le recours aux agents contractuels sera donc rendu possible, sous réserve de procédure de recrutement infructueuse ne permettant pas de recourir à des candidats titulaires.
Le recours aux agents contractuels pourra intervenir en référence à l'article L 332-8. (2°) du code général de la fonction publique, autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
Le recrutement et la rémunération seront mis en œuvre en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux (IB 444 à 761), et complétés du RIFSEEP équivalent au niveau hiérarchique 3.

Il est proposé au Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 332-8. (2°),
Considérant les difficultés de recrutement sur les métiers de travailleurs sociaux,

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les postes de travailleurs sociaux au sein de la direction des solidarités.
- De dire que les crédits nécessaires à ces ajustements sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Délibération 2022-46
Objet : Programme de Réussite Éducative

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 Janvier 2005 visent à rendre effective l'egalité des chances pour les enfants et adolescents des quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Il s'agit d'apporter des outils complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable pour un développement harmonieux L'objectif est d'accompagner des enfants et adolescents qui présentent des signes de vulnérabilité en prenant en compte l'intégralité de leur environnement et difficulté

Pour s'inscrire dans cette démarche, la Ville de Pessac a confié la coordination administrative de ce dispositif à son Centre Communal d'Action Sociale en tant qu'établissement public administratif

Le budget dévolu à cette action est intégré dans le budget principal du CCAS qui procède à l'encaissement des recettes et à la liquidation des dépenses

Pour mener à bien cette action le CCAS a créé un poste de coordinateur contractuel à durée indéterminée de niveau A inscrit au tableau des effectifs et recruté un agent

Chaque année, une convention financière et d'objectif déterminant le montant de la subvention de l'exercice est signée avec l'État dont le correspondant local est la Politique de la Ville de la Préfecture de la Gironde

Aussi, je vous demande d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS a signer la convention avec l'État ainsi que tous les documents s'y rapportant pour l'annee 2022

Pour cette année, la subvention demandée s'élève a 30 000 euros correspondant aux frais de programmation des interventions et aux frais de fonctionnement et de gestion du dispositif
Le CCAS finance le dispositif a hauteur de 30 000 euros

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« Le PRE permet d'accompagner environ 157 enfants qui sont issus des quartiers politiques de la Ville Differentes actions sont mises en place des ateliers, du mentorat, des ateliers en français, langues étrangères, des ateliers de renforcement en mathématiques, des accompagnements individuels par les vacataires du programme de réussite éducative qui ont concerné 23 enfants*
Il y a aussi des projets qui concernent ce dispositif, avec 134 enfants pour l'eté qui ont participé au stage éducatif, certains d'entre eux sont partis à Sanary pendant la période estivale C'est un accompagnement qualitatif avec un résultat satisfaisant sur l'apprentissage scolaire Ce dispositif existe depuis 2005
Le CCAS co-finance ce dispositif à hauteur de 30 000 euros
Pour information, la coordinatrice est en arrêt maladie depuis un certain nombre de mois, ce qui nous pose question sur la gestion de cette activité qui aujourd'hui est en tension, à cause de cet arrêt maladie qui est prolonge chaque mois, il est donc inenvisageable de la remplacer jusqu'à present »

Madame PERES déclare : *« Elle est arrêtée depuis quand ? »*

Madame GAU declare *« Depuis presque un an, malheureusement Du coup, la DDSU qui gère ce dispositif, qui est une autre direction avec laquelle on travaille étroitement est en train d'essayer de voir comment pallier a cette problématique Notre souci, c'est qu'elle est arrêtée de mois en mois, donc on ne peut pas procéder à un remplacement »*

Madame LOUNICI déclare : *« Vous avez interrogé la médecine du travail dans ces cas-là ? »*

Madame GAU déclare *« La médecine du travail suit cette situation, compliquée car ne relevant pas forcément d'un arrêt pour longue maladie Donc pour le moment, la situation est bloquée »*

Madame PERES déclare : *« Y a-t-il des évaluations de l'impact sur les apprentissages ? Est-ce qu'il y a des choses ? »*

Madame GAU déclare : *« Les évaluations se traduisent par un rapport d'activités qui est normalement rédigé par la coordinatrice. Celui-ci est généralement très positif, notamment au niveau éducatif, donc je rappelle que ces enfants sont signalés la plupart du temps par leur professeur. »*

Monsieur GELIS déclare : *« Combien y a-t-il de personnes ? »*

Madame GAU déclare : *« Au niveau des vacataires, ils sont à peu près six, plus la coordinatrice. Ils mettent en place des ateliers collectifs, il y a de l'accompagnement collectif et individuel. Il y a à peu près, en moyenne, une centaine d'enfants qui sont accompagnés. Je vous propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

Délibération 2022-47
Objet : Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) - Convention de partenariat et de financement avec le CCAS et la Ville

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Dans le cadre de ses politiques de cohésion sociale, éducative et jeunesse, la Ville de Pessac et le CCAS soutiennent l'AFEV depuis de nombreuses années
L'association a pour objet la mobilisation d'étudiants dans des actions citoyennes et solidaires dans les quartiers de la Politique de la Ville Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique de territoire et développe des actions qui contribuent à la solidarité en luttant contre les inégalités, notamment éducatives, par la promotion de l'engagement citoyen de la jeunesse
Elle contribue en outre à renforcer les liens entre la Ville ses quartiers et le Campus en favorisant l'installation d'étudiants sur le quartier de Saige et en organisant des visites de l'université avec les enfants des quartiers concernés
L'intervention de l'AFEV est articulée en cohérence avec les documents-cadres de la ville, notamment le Projet Éducatif de Territoire (PEDT), le Contrat de Ville, sa convention territoriale et son Programme de Réussite Éducative
Afin de renforcer la lisibilité, la complémentarité et la cohérence de l'action de l'AFEV sur Pessac, la ville et le CCAS ont souhaité détailler dans une convention les différents volets de son action, les objectifs fixés et les financements alloués par les directions de l'Enfance, du Développement social et Urbain de la ville et par le CCAS (dans le cadre du Programme de Réussite Éducative)

- Les actions développées par l'AFEV sont les suivantes
- L'Accompagnement Individualisé accompagnement par un étudiant d'un enfant a raison de 2h par semaine, tout au long de l'annee scolaire dans la majorité des cas au domicile de l'enfant (pour favoriser le lien avec la famille)
- L'Accompagnement Vers la Lecture suite au repérage des enseignants, dans les écoles maternelles et primaires des quartiers Politique de la Ville, des enfants sont accompagnés par des jeunes en service civique, après l'école, dans les bibliotheques, pour développer des ateliers favorisant le lien aux livres, à la lecture Les parents sont associes egalement dans l'accompagnement de la reussite de leur enfant
- Koloc'A Projets solidaires 3 appartements de la résidence étudiante Domofrance de Saige sont dédiés à ce projet 13 étudiants participent a ces colocations chaque année et proposent des projets de solidarité sur le quartier
- Demo Campus des collégiens beneficient d'ateliers collectifs autour de la decouverte de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante, accompagnés si besoin d'un mentorat individuel autour de l'orientation

Ces actions concernent sur Pessac chaque année environ 90 enfants (200 collégiens pour Démo Campus) et mobilisent une centaine de bénévoles étudiants et de services civiques L'AFEV assure le recrutement des étudiants chaque année, leur coordination, leur formation Elle élabore les projets, les valorise et les évalue La Ville et le CCAS assurent la cohérence entre les actions de l'AFEV et leurs propres projets, soutiennent l'association auprès des partenaires éducatifs, techniques et financiers et valorisent l'engagement étudiant et citoyen Chaque annee, un comité de pilotage permet de partager une évaluation des actions et de les faire évoluer si besoin

Le CCAS finance le dispositif chaque année dans le cadre du PRE à hauteur de 3 645 euros

Le Conseil d'Administration décide
- D'approuver les termes de la convention entre la Ville de Pessac, le CCAS et l'association AFEV,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à la signer ainsi que tous les documents afferents,
- De déclarer que les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à la majorité avec une abstention de Madame Catherine DAUNY.**

Madame Zeineb LOUNICI est absente au moment du vote.

Madame GAU déclare : *« C'est ce que nous vous demandons de voter ce soir, pour que nous puissions leur verser cette subvention »*

Monsieur NOUHOU déclare *« Démo Campus ne concerne que des collégiens, pas de lycéens ? »*

Madame PERES déclare : *« Exactement. »*

Madame DAUNY déclare : *« Pour quelles raisons ? »*

Madame PERES déclare : *« Ils sont plus loin de l'université. »*

Madame GAU déclare « Probablement que les lycéens ont moins de besoin sur ce type d'accompagnement. »

Monsieur NOUHOU déclare : *« Mais en ce qui concerne les conseils sur l'orientation, je pense qu'ils seraient à même aussi de pouvoir bénéficier de ces conseils. »*

Madame DAUNY déclare : *« Je pense que c'est plus une dynamisation des jeunes pour créer de l'ambition, ces collégiens qui des fois sont un peu décrocheurs, créer de l'ambition, mettre des perspectives, et se dire : « L'université, c'est aussi fait pour vous, ce n'est pas que pour les autres, ce n'est pas que pour les quartiers plus favorisés, ce n'est pas que pour les élèves de Noès, c'est fait aussi pour ceux de Mitterrand, pour Gérard Philippe, c'est vraiment fait pour dynamiser les jeunes. Par rapport à l'AFEV, moi, je m'abstiendrai, parce que je n'ai pas eu forcément de grandes satisfactions quant à l'intervention des étudiants qui étaient concernés par le suivi et le soutien des élèves du collège, mais c'était dans une autre vie, je n'ai pas forcément envie de développer maintenant. Les étudiants, je ne leur reproche rien, sauf qu'ils ne sont pas toujours là, les élèves les attendent, il n'y a pas toujours de suivi de l'AFEV. Ce n'était pas structuré à la hauteur de ce que l'on souhaitait. »*

Madame BRUNET déclare : *« C'est un sacré job pour les étudiants. »*

Madame GAU déclare : *« Ce n'est pas toujours simple de pouvoir consacrer du temps à cette mission, c'est un bel engagement de la part des étudiants. »*

Madame PERES déclare : *« Mais en termes de gestion, de contrôle d'évaluation... »*

Madame LOUNICI déclare : *« C'est une association nationale, qui est très organisée. »*

Madame GAU déclare : *« Vous avez le détail des modalités de fonctionnement dans la convention jointe à cette délibération. Un extrait du contenu : « Constatant un fort lien de corrélation entre origines sociales et choix d'orientation, le programme Démo Campus permet de favoriser l'ambition scolaire des jeunes collégiens issus des territoires prioritaires et de contribuer à lever les freins à l'accès de tous ces jeunes aux formations de l'enseignement supérieur. Le programme Démo Campus propose ainsi un parcours de quatre ateliers de réflexion et de découverte de l'enseignement supérieur, des rencontres et témoignages d'étudiants et de visites de campus en direction des collégiens de niveau quatrième et troisième. » Je pense qu'effectivement les lycéens sont déjà beaucoup plus matures, même s'ils sont un peu dans l'inconnu par rapport à leur avenir... Je pense qu'il y a plus de besoins, il me semble, au niveau des collèges où les jeunes sont encore un peu perdus. »*

Madame DAUNY déclare : *« Au niveau du lycée, on est déjà presque à l'université. »*

Madame BRUNET déclare : *« L'association fait des campagnes de recrutement. »*

Madame BRUNET déclare : *« On n'est pas bénévole comme cela. »*

Madame DAUNY déclare : *« Démo Campus, c'est très important sur ces gamins de cette tranche d'âge, quatrième, troisième, parce qu'ils ne savent pas trop où ils vont aller, et je vous dis, ils manquent d'ambition dans les quartiers politiques de la ville, il y a un manque d'ambition notoire et si cela peut vraiment leur donner un déclic, leur ouvrir un peu les yeux en disant : « C'est aussi pour moi l'université, peut-être que si je m'accroche, peut-être que... » C'est excessivement important.*

Madame GAU déclare : *« Au niveau des collèges, oui, je pense que c'est important. »*

Madame DAUNY déclare : *« Il ne faut pas simplement leur dire, il faut leur montrer, il faut qu'ils soient en contact avec des jeunes de l'université, des étudiants qui leur disent : « Moi aussi, à ton âge, je n'y croyais pas, je n'étais pas prêt, mais tu vois maintenant, je fais ci, je fais ça. » C'est vraiment par l'exemple aussi de leurs aînés qu'on peut arriver à les tirer vers le haut. »*

Madame GAU déclare : *« Exactement. 200 collégiens concernés par Démo Campus. »*

Madame DAUNY déclare : *« C'est important. »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« Mais ceux qui veulent être formateurs, comment sont-ils sélectionnés ? Ont-ils des compétences ? »*

Madame GAU déclare : *« C'est l'AFEV qui s'occupe de la formation des étudiants bénévoles*

Madame BRUNET déclare : *« Ils sont bénévoles, on ne peut pas attendre des bénévoles toutes les compétences qu'on attendrait d'un éducateur, d'un animateur, d'un enseignant, encore moins. »*

Madame GAU déclare : *« L'AFEV bénéficie de 15 000 euros de subvention, en tout. »*

Madame DAUNY déclare : *« Ils ont des formations, et ce sera valorisé aussi ce qu'ils font dans le cadre de cette association. C'est vrai que sur un CV, après, dire qu'on a été bénévoles, etc., on pousse quand même de plus en plus aujourd'hui les étudiants à avoir des activités comme cela bénévoles pour leur montrer un petit peu, et qu'ils aient une vision de comment cela se passe dans le milieu éducatif, et cela existe aussi d'autres milieux, et je trouve que c'est plutôt une bonne chose, en fait, que les étudiants puissent s'investir. En général, en plus, ils ont envie, les services civiques aussi, cela fonctionne très bien, on voit qu'il y a plein d'étudiants qui comme cela qui bénévolement ont envie de s'engager, et pour peu qu'on leur montre qu'on leur fait confiance, c'est ensuite de futurs salariés qui auront aussi envie de s'engager dans leur métier, etc., et qui verront les choses de façon peut-être un peu différente. »*

Madame GAU déclare : « *L'AFEV s'engage à organiser un cycle de formation pour les étudiants et ayant pour objectif de leur donner les outils essentiels à la qualité de leur action. Il y a un suivi mensuel. »*

Madame BRUNET déclare : *« Cela a été du coup aussi poussé au niveau ministériel par l'éducation nationale. Nous, en tant qu'enseignant, on a eu des notes du ministère nous disant que le mentorat était quelque chose qu'il fallait valoriser et qu'il fallait essayer de développer. C'est des choses qui viennent du ministère. »*

Madame GAU déclare : *« Si vous êtes d'accord, nous allons passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée sans le vote de Mme DAUNY. »*

Madame DAUNY déclare : *« Je m'abstiens là, mais j'irai plus loin, je vais me renseigner auprès des principaux collèges, savoir comment cela se passe actuellement, savoir la satisfaction, etc. C'est vrai que j'aurais dû le faire avant. »*

Madame GAU déclare : *« Tu peux également questionner la DDSU. »*

Délibération 2022-48.
Objet : Exercice 2022 – Répartition n° 3 des crédits de subvention

Le Conseil d'Administration,
Vu l'article L 2311-7 du Conseil Général des Collectivités Territoriales, « L'attribution des subventions donne lieu a une déliberation distincte du vote du budget »,

Décide d'approuver la repartition suivante des credits de subvention de fonctionnement

Code fonctionnel 02 : Administration Générale	2022 Montants en euros
Le jardin des provinces	445 00
La Maison de Simone	2 400 00
Audition et Écoute 33	1 000 00
Fondation ARSEP	1 000 00
TOTAL	4 845 00

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« La somme de 4845 euros est demandée pour differentes associations Concernant Le Jardin des Provinces, il s'agit d'une participation financière à un évènement festif ponctuel*
Concernant La Maison de Simone, la somme de 2 400 euros sera versée pour les aider à gérer les logements mis à disposition pour 7 Mamans et leurs enfants dont un logement mis a disposition par la Mairie via le CCAS depuis septembre
L'association Audition et Ecoute 33 propose des permanences au point accueil handicap, elle est très présente et repond favorablement à chaque sollicitation
L'ARSEP est une association qui s'occupe de la recherche sur la sclerose en plaques, maladie invalidante Il nous semblait intéressant de participer à la recherche pour améliorer les conditions de vie des patients qui sont atteints de cette maladie Il est important d'améliorer le bien-être de ces personnes qui sont victimes quelquefois très jeunes de cette maladie
Pour information, le 25 août dernier, Luc PACE est arrivé à Pessac, étape de ce marcheur apres avoir engage une démarche depuis quelques mois pour traverser la France afin de communiquer et sensibiliser la population sur la recherche Nous l'avons accueilli et felicité pour son remarquable engagement
Avez-vous des questions ? Je vous propose de passer cette répartition n° 3 des crédits de subvention au vote Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité »

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Délibération 2022-49
Objet : Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac et l'Association Laïque du Prado relative au Comité Local du Logement Autonome des Jeunes de l'agglomération bordelaise (CLLAJ)

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

La présente delibération a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le CCAS de Pessac au titre des permanences d'accueil et d'orientation tenues sur la commune par le service CLLAJ de l'Association Laïque du Prado La mission est d'aider les jeunes de 16 à 30 ans en difficultés sociales, a accéder à un logement autonome ou à un hébergement, et à les accompagner dans leur projet d'insertion sociale L'association assure une permanence, les 1er et 3ème mardis de chaque mois dans les locaux de la Mission Locale

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser

- Madame la Vice-Présidente à signer la convention CLLAJ 2022,
- le versement à l'Association Laique du Prado de la subvention afférente, soit 3 000 euros

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« Le CLLAJ est une association avec laquelle nous travaillons depuis plusieurs années, qui propose des permanences d'accueil pour répondre à une demande émanent de jeunes entre 16 et 30 ans qui sont en difficulté sociale Ce dispositif propose de les accompagner pour accéder à un logement autonome ou à un hebergement temporaire qui pourrait les soulager dans leur projet d'insertion sociale*
Cette association assure une permanence les premiers et troisièmes mardis de chaque mois dans les locaux de la mission locale
Au niveau du bilan 2021, 129 jeunes ont été reçus, soit 53 % des accueils de l'ensemble du territoire des Graves, parce qu'effectivement le PRADO agit sur plusieurs communes situées sur le territoire des Graves La moyenne d'âge des jeunes qui sont reçus est de 21 ans 12 % d'entre eux ont des enfants, 70 % sont en situation d'hébergement precaire, donc SDF, hebergé par un tiers, en logement transitoire, et 55 % d'entre eux travaillent, mais seulement 33 % disposent de plus de 1 000 euros de revenus, donc grande precarite Voilà ce que je pouvais vous dire en complement des actions menees par le Prado et notamment par le CLLAJ Nous proposons de verser une subvention de 3 000 euros
»

Délibération 2022-50
Objet : Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac et l'Association Laïque du Prado relative au SAMU social.

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le CCAS de Pessac à l'Association Laïque du Prado dans le cadre de l'intervention du SAMU social auprès des personnes sans domicile et en situation de grande précarité repérées sur la commune de Pessac. Cette intervention vise à aller au-devant des populations les plus marginalisées et désocialisées et mettre en œuvre des modalités d'accueil, d'orientation et des accompagnements médico-sociaux adaptés.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention SAMU social 2022,
- Verser à l'association de la subvention afférente, soit 5 000 euros.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare : *« Concernant le SAMU social, nous sommes privilégiés à Pessac, parce que toutes les communes ne travaillent pas de la même manière avec le SAMU social, néanmoins nous sommes l'une des seules communes de la Métropole avec Bordeaux à subventionner ce dispositif et cela depuis très longtemps.*
Cela nous permet d'entretenir un partenariat précieux.
Les intervenants sont composés d'un binôme médico-social, ils viennent à la rencontre des SDF, donc, quel que soit leur lieu de vie, rue, squat, parking, etc., en rayonnant sur notre commune, ou de façon ciblée en cas de signalement justement de la part d'un travailleur social ou institutionnel ou citoyen. Les maraudes ont lieu de 8h00 à minuit sur la semaine, ou de 14h00 à minuit le week-end.
Ils proposent aux SDF des orientations logement, hébergement social au sens large, médical, sous réserve de l'adhésion des personnes, bien évidemment.
Le bilan 2021 indique 72 passages du SAMU Social, essentiellement dans le centre, au niveau de la gare et au niveau du campus, de la Poste, du Géant Casino, sur le square de Beutre. Le suivi s'effectue au profit d'une moyenne de 18 personnes, majoritairement des hommes seuls. Il a été convenu que les agents de la direction des Solidarités puissent s'adosser à quelques-unes des maraudes pour tisser et maintenir les liens vers les plus vulnérables. Nous proposons de verser au SAMU social 5 000 euros. Si vous le voulez bien, je vais passer les deux délibérations ensemble. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Elles sont votées à l'unanimité. Merci. »

Délibération 2022-51
Objet : Convention d'utilisation du portail extranet Espace Partenaires de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Les travailleurs sociaux du CCAS dans le cadre de l'accompagnement de Pessacais sans enfant mineur à charge sont confrontés aux difficultés d'accès aux droits d'assurés sociaux L'accès au portail extranet de « l'Espace Partenaires » de la CPAM est de nature à simplifier l'étude de dossier (PUMA, Complémentaire Santé solidaire, etc) Il permettra par ailleurs d'éditer des attestations et de déposer des documents y compris lorsque les assurés ne disposent pas d'un compte Ameli. Cet outil partenarial dématérialisé améliorera le rôle de médiateur que les travailleurs sociaux exercent vis-à-vis de cet organisme
Cette convention a vocation à se substituer à la convention de levée du secret professionnel adoptée par le conseil d'administration du 14 décembre 2018

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à .
- Signer ladite convention

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« Le CCAS de Pessac avait déjà conventionné avec la CPAM pour permettre aux travailleurs sociaux l'échange d'information grâce à un portail extranet qui s'appelle « Espace Solidarité » Celui-ci permettait déjà aux professionnels de poser des questions sur le dossier Sécurité Sociale d'assurés en dehors des temps de rendez-vous avec les administrés*
Compte tenu de la fracture numerique, beaucoup d'assurés ont besoin d'un accompagnement social pour faire valoir leurs droits, et/ou comprendre l'avancee du traitement de leurs dossiers par la Sécurité sociale Ce portail evolue et s'appellera désormais Espace Partenaires Cette évolution va déployer de nouvelles fonctionnalités, il n'y a pas que le changement de nom, il est adosse a des actions complémentaires, un dépôt en ligne des dossiers d'accès aux droits, PUMA, complémentaire sante solidaire, par exemple, un signalement d'une situation de difficultés d'acces aux droits et aux soins une demande de rendez-vous à la CPAM, une demande d'un document concernant un assuré, et un suivi de l'état d avancement du dossier d'un assure
Il s'agit d un outil partenarial qui se deploie et qui permettra d'exercer un travail complet destiné à une personne vulnerable ou en difficulté Avez-vous des questions ou des commentaires sur ce nouveau dispositif ? Je propose de le passer au vote Qui vote contre ? Qui s'abstient Voté à l'unanimité, merci »

Délibération 2022-52
Objet : Subvention de fonctionnement Croix-Rouge Française 2022

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :
Au vu du soutien à la population apportée par la Croix-Rouge Française en termes de domiciliations, de soutien sur les besoins fondamentaux de la population et d'action en cas de crise.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Attribuer une subvention annuelle de 1 500 euros.
- Signer la convention annuelle 2022 afférente.
Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare : *« La Croix-Rouge est un partenaire également indispensable pour le CCAS.*
Un partenariat historique, compte-tenu de l'orientation d'un certain nombre de bénéficiaires de nos services pour compléter l'accompagnement et les aides alimentaires mais également pour proposer des formations de secourisme. La Croix-Rouge intervient sur les squats, c'est une association qui agit sur le terrain.
La Croix-Rouge de Pessac est composée de 34 bénévoles, 94 adhérents.
Le budget global de la structure de 17 647 euros.
Nous proposons de verser une subvention de 1 500 euros. Avez-vous des questions ? Je la passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »

Délibération 2022-53
Objet : Subvention relative au fonctionnement de la pension de famille Béthel

Madame Patricia GAU, Vice-Presidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Vu la circulaire 2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,
Vu la note d'information DGAS/DGUHC/PIA/IUH1 n° 2005-18 9 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons relais/pension de famille,
Vu la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons relais

Les maisons relais – pension de famille sont destinées à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire

Le dispositif maison relais - pension de famille du Diaconat de Bordeaux ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire, mais bien d'habitat durable Il s'agit d'une structure de taille humaine, associant des logements privatifs et des espaces collectifs favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents, la convivialité et l'intégration dans l'environnement social

La maison relais Béthel composée de 17 logements se situe au 45 avenue de Madran à Pessac
Le CCAS de Pessac participe au fonctionnement de cette pension de famille par l'octroi d'une subvention

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à
- Signer la convention avec l'Association DIACONAT de Bordeaux, et tout document s'y rapportant,
- Autoriser le versement de la subvention d'un montant de 3 000 euros

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« La maison relais Béthel est composée de 17 logements, elle se situe Avenue de Madran Nous participons aux frais de fonctionnement de cet établissement depuis quelques années Un partenariat nous permet de pouvoir orienter des Pessacais en situation de rupture d'hébergement présentant une fragilité psychologique*
Cet établissement est geré par l'association Diaconat avec lequel nous signons la convention Le Diaconat est composé de 53 bénevoles, 120 adhérents et 19 salariés
Concernant le bilan 2021, 2 nouveaux résidents, l'un d'eux orienté par le CCAS, ont été accueillis amenant le total des résidents à 19, essentiellement composé d'hommes, 15 pour 4 femmes
58 % des résidents ont entre 50 et 70 ans, une population vieillissante qui pour certains résident depuis très longtemps dans cet établissement
53 % d'entre eux disposent de l'AAH, donc ils sont en situation de grande vulnérabilité Au-dela de la présence d'un homme de maison pour assurer une veille sociale et proposer des animations favorisant le lien social, une infirmière aussi assure des actions de prévention santé Pour rappel, les personnes y sont principalement orientées par le SIAO Un permis de construire est déposé pour une extension prévoyant dix logements supplémentaires
Je vous propose de leur verser une subvention de 3 000 euros »

Madame DAUNY déclare *« Elles ne sont pas orientées vers un EHPAD, par exemple ? »*

Madame GAU déclare *« La problématique psychologique ajoutée à une précarité majore la difficulté à proposer une place en EHPAD Ce constat a amené le Diaconat à réaliser 10 logements supplémentaires afin de maintenir les personnes âgées dans les lieux »*

Madame LOUNICI déclare *« Ils ont plutôt le profil pour une résidence autonomie ? »*

Madame GAU déclare *« Clairement, non, parce qu'il y a une atteinte psychiatrique importante Ce sont vraiment des gens en grande souffrance psychologique dont l'autonomie reste compliquee »*

Madame PERES déclare *« Plus psy que perte d'autonomie »*

Madame GAU déclare *« Oui, bien que les deux aspects soient cumulés »*

Madame LOUNICI déclare *« Qui va financer ? »*

Madame GAU déclare *« Le bâtiment appartient a Domofrance, il s'agit d'un montage financier composé de plusieurs financeurs institutionnels et associatifs Le foncier appartient au Diaconat, le permis de construire a été delivre Je propose de la passer au vote Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Vote à l'unanimite Merci »*

Délibération 2022-54
Objet : Convention d'hébergement temporaire au sein du logement relais de déplacés ukrainiens

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Vu la mise à disposition par Domofrance d'un T3 bis situé au 4 allée des Forsythias Apt 418 en vue de sous-locations, dans le cadre d'une convention cadre,
Vu l'autorisation donnée par le Conseil d'administration du 5 juillet 2017 de signer la convention de location avec ce bailleur pour ce logement relais et les conventions d'hébergement afférentes avec les occupants
Vu l'arrivée de populations ukrainiennes sur le territoire français, consécutivement à l'offensive de la Russie,
Vu les difficultés d'un hébergement au long cours par des familles pessacaises
Vu les missions confiées par l'État à France Horizon en termes d'appariement pour l'hébergement et la mission d'accompagnement social pour soutenir les familles ukrainiennes déplacées, dans le cadre de la protection temporaire

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à
- Mettre à disposition dans le cadre d'une colocation deux chambres du logement relais
- Signer la convention tripartite d'hébergement temporaire avec France Horizon et des familles ukrainiennes désignées et accompagnées par cette association
- Proposer à des réfugiés ukrainiens hébergés à Pessac un hébergement temporaire de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), à titre gratuit ou à hauteur de 15 % des revenus d'activité (dans la limite de 200 €/mois)

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« Comme vous le savez nous disposons d'un logement relais en colocation composé de de trois chambres Nous vous proposons, aujourd hui de mettre à la disposition des réfugiés de la guerre en Ukraine, deux de ces chambres en co-location On vous propose de signer une convention tripartite d'hébergement temporaire avec France Horizon qui gère ce dispositif Pour rappel, France Horizon coordonne et oriente les familles Ukrainiennes sur les propositions d'hebergement »*

Madame LOUNICI déclare *« Sans enfant ou avec enfants ? Sans enfant ? Ce n'est pas précise »*

Madame GAU declare *« Les enfants peuvent être accueillis en fonction de l'aménagement possible des lieux Des lits bébé et d'appoint peuvent être ajoutes »*

Madame LOUNICI déclare *« Aux dernières commissions qui sont passées, les plus récentes, il n'y a pas d'Ukrainiens Je pense déjà qu'il n'en arrive plus ou très peu, il y a eu une vague On en a très peu »*

Madame GAU déclare *« De nombreux Ukrainiens ont eté accueillis chez des habitants hébergeants »*

Madame LOUNICI declare *« Ils trouvent des solutions differentes Peut-être qu'ils sont aussi héberges dans des familles, qu'ils vont dans le parc locatif privé »*

Madame GAU déclare *« Néanmoins, il est nécessaire de préciser que des familles hébergeantes depuis le debut de la guerre ressentent un essoufflement et demandent aux collectivités de prendre le relais »*

Madame LOUNICI déclare *« Ils ont des réseaux Ils ont des réseaux aussi religieux qui leur permettent de retrouver des hébergements »*

Madame GAU déclare *« Oui, une communauté existe bien évidemment en soutien »*

Madame LOUNICI declare *« En tout cas, ils n'ont pas encombré les commissions logement »*

Madame GAU déclare *« Je propose de passer cette délibération au vote Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Voté à l'unanimité, je vous en remercie »*

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Délibération 2022-55
Objet : Création d'une adhésion annuelle pour la Maison Des séniors

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur des séniors de la Commune, la Maison Des séniors organise tout au long de l'année des activités pour lutter contre l'isolement social. Celles-ci sont essentiellement assurées par des prestataires rémunérés et font l'objet d'un financement partiel et non pérenne de la Conférence Des Financeurs. La mise en place de ces ateliers permet aux séniors de pratiquer des activités de bien-être, culturelles et de loisirs à titre gratuit. Afin de poursuivre le développement de ces actions et de maintenir leur gratuité, il est proposé de créer une adhésion annuelle pour les utilisateurs de la Maison Des séniors à compter du 1er janvier 2023. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé à 10 euros basé sur une année civile avec gratuité pour les personnes s'inscrivant pour la 1ère fois durant le dernier trimestre de l'année.
Il est demandé au Conseil d'Administration :
- D'approuver la création de cette adhésion des utilisateurs de la Maison Des séniors à compter du 1er janvier 2023.
- D'adopter le tarif de cette cotisation.
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.
- De déclarer que les recettes seront inscrites à l'article 706 du chapitre 011 du budget principal du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame LOUNICI déclare : *« Combien de personnes sont éligibles ?*

Madame GAU déclare : *« A peu près 200 bénéficiaires, ce qui représente la somme de 2 000 euros. »*

Monsieur DEVEL déclare : *« Tout est gratuit. »*

Madame GAU déclare : *« Oui, effectivement les ateliers sont gratuits. »*

Monsieur DEVEL déclare : *« Il y a une grosse polémique à ce sujet, les gens... Nous, on organise aussi des thés dansants. J'ai 30 % qui ne viennent pas, à la Maison des Séniors, ils y vont, car c'est gratuit. Donc il n'y a plus de participation, depuis que la Maison des Séniors organise... »*

Monsieur GELIS déclare : *« On est au pays de la gratuité. »*

Monsieur DEVEL déclare : *« Alors que nous on fait payer une participation de 10 euros, 13 euros pour un thé dansant. C'est normal qu'ils paient 10 euros quand même. »*

Madame GAU déclare : *« Exactement. Monsieur DEVEL, vous pouvez leur annoncer maintenant. »*

Monsieur DEVEL déclare : *« Parce que j'ai des nouveaux qui sont arrivés hier, ils m'ont demandé : « C'est combien la cotisation annuelle ? » J'ai dit : « Chez nous, c'est 20 euros la cotisation annuelle, mais tout est gratuit. » Parce que nos bénéfices, on les fait avec des Lotos. Ils me disent : « Mais à la Maison des Séniors, ce n'est que 10 euros. » Déjà, ils sont au courant, je ne sais pas comment ils sont au courant puisqu'on délibère aujourd'hui, mais ils étaient au courant que c'était 10 euros. Et ils disent : « Pourquoi vous faites payer 20 euros, alors que là on ne paie que 10. »*

Madame BRUNET déclare : *« Pourquoi à la Maison des Séniors, on ne fait pas 20 euros, comme les associations ».*

Madame GAU déclare : *« En tout état de cause, nous mettons en place une cotisation de 10€ nous pourrons évaluer l'impact sur la fréquentation de la Maison des Seniors et des autres Clubs Senior. L'objectif de ces accueils n'étant pas de se faire concurrence mais bien de proposer différents lieux d'accueils. »*

Monsieur DEVEL déclare *« Ce n'était pas l'objectif, mais ils ont pris l'habitude C'est-à-dire qu'après, cela vous coupe les pattes, parce que depuis qu'ils font des petits thés dansants, des goûters dansants, pas des thés dansants, ils appellent cela des goûters dansants, j'ai eu la chute brutale aussi tôt Les gens ne viennent pas parce que cela leur suffit Nous, on en fait trois, quatre par an, mais cela suffit, on le fait pour une cassure, pour pas que les gens soient toujours là en train de jouer, jouer, jouer Il y a une grande partie qui veut se distraire et s'amuser un peu, donc on est obligés de ménager, comme on dit, la chèvre et le chou pour que tout le monde soit un peu satisfait d'être adhérent chez nous »*

Madame PERES déclare *« Il n'y a qu'un thé dansant par quartier par an »*

Monsieur DEVEL déclare *« Par quartier ? Je ne comprends pas, il y en a eu deux et il y en a qui sont allés aux deux Je vous garantis qu'ils sont allés aux deux »*

Madame BRUNET déclare *« C'est possible, ils ont le droit »*

Monsieur DEVEL déclare *« Ils prennent le tram, ils n'ont pas peur d'aller à l'autre quartier Ce que la Maison des Séniors devrait faire, par exemple s'ils sont alles à un, de ne pas les autoriser à aller à l'autre, ce serait une bonne chose Mais ils vont au deux »*

Madame GAU déclare *« Ils ont envie de s'amuser Nous n'allons pas leur reprocher de s'amuser ! »*

Monsieur DEVEL déclare *« A Bellegrave, les deux séances de goûter dansant, c'est mieux que le repas »*

Madame GAU déclare *« Oui Par contre, nous, on ne fait pas de goûters dansants dans la Maison des Séniors Vous, vous en faites Ce n'est pas la Maison des Seniors qui vous fait concurrence sur cette manifestation »*

Monsieur DEVEL déclare *« Ce sont les gens qui vont a la Maison des Séniors »*

Madame GAU déclare *« Oui, mais nous ne proposons pas forcément les mêmes activités »*

Madame BRUNET déclare *« Les inscriptions se font a la maison des Séniors »*

Monsieur DEVEL déclare *« Qui organise ? Et il faut s'inscrire ? Il y en a qui m'ont appele, si je pouvais les inscrire, je leur ai dit non, les associations n'ont pas le droit d'inscrire, il faut aller a la Maison des Séniors »*

Madame PERES déclare *« Justement, parce qu'il y a une régulation qui se fait à la Maison des Séniors, où les inscriptions, Sandrine et Marie-Lise regardent qui s'est inscrit, et elles essaient de faire que tout le monde puisse tourner Alors, il y a peut-être des petits malins qui passent entre les mailles du filet, mais »*

Madame GAU déclare *« Les goûters dansants, c'est une fois dans chacun des secteurs Léon Blum, c'est jeudi prochain »*

Monsieur DEVEL déclare *« Mais ce que je viens de dire, c'est que les gens vont à Léon Blum et ils vont à Sardine Ils s'inscrivent aux deux Il faudrait leur dire « Vous avez eté à Léon Blum, vous n'avez pas le droit d'aller a Sardine »*

Madame TERRADE déclare *« L'objectif est de lutter contre l'isolement, donc »*

Monsieur DEVEL déclare *« Nous aussi on lutte contre l'isolement, mais nous, on mange de l'argent parce que personne paie »*

Monsieur BILLIERES déclare *« Tu n'as qu'à demander que ton allocation soit doublée l'année prochaine »*

Madame GAU declare *« A quelle frequence, faites-vous des manifestations ? »*

Monsieur DEVEL déclare *« On fait quatre thés dansants par an, à peu près »*

Madame PERES déclare *« C'est aussi une évolution de la société vers « C'est gratuit J'y vais » »*

Monsieur DEVEL déclare *« Cela, je peux vous l'affirmer Je ne veux pas me plaindre, mais je peux vous dire*

Madame GAU déclare : Après tous ces échanges, je propose de passer au vote cette délibération. *Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous en remercie. »*

Délibération 2022-56
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour le CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant ·

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, doivent mettre en place un médiateur de la consommation Cette obligation émane d'une directive européenne transposee dans le droit français

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L 153-1 du Code de la consommation)

Les articles L 611 à L 616 et R 612 à R 616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention-cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022 Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 annees et par service ou établissement

En cas de déclenchement d'une mediation (simple, complexe ou en présentiel), le tarif est de 60 € TTC par médiation
Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation

-Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
-Vu le décret n° 2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
-Vu les articles L 611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
-Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
-Considérant la nécessité de se mettre en conformite avec la loi,
-Considerant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
-Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent a l'UDCCAS,
-Considérant que le CCAS gère des services petite enfance et des services séniors et propose des contrats de prestation au sens de l'article L 611-1 du Code de la consommation

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac
- De valider l'adhésion du C C A S de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec l'ANM-CONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 628 1 (Concours divers, adhésion) du chapitre 011 du budget principal du CCAS

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à la majorité et une abstention de Madame Zeineb LOUNICI.**

Madame BRUNET déclare : *« Nous allons passer les trois délibérations, 2022-56, 2022-57, 2022-58., qui sont une adhésion à l'association nationale des médiateurs, l'une pour le CCAS, l'une pour la résidence autonomie et une pour le service d'aide à domicile. C'est la même délibération, il y a juste l'imputation comptable à la fin qui change, mais c'est la même chose. »*

Madame LOUNICI déclare : *« Ces médiateurs qui vont venir faire de la médiation viennent-ils de tout le territoire national ? Ou est-ce l'association des CCAS qui les... ? »*

Madame GAU déclare : *« C'est l'Union Départementale des CCAS qui met à disposition des médiateurs. Cela concerne toute la Gironde, c'est l'UD qui gère ces professionnels.*
Je propose de passer ces trois délibérations au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? »

Madame LOUNICI déclare : *« Je m'abstiens. »*

Madame GAU déclare : *« C'est enregistré. »*

Délibération 2022-57
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour la Résidence Autonomie du CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration , doivent mettre en place un médiateur de la consommation Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un mediateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L 153-1 du Code de la consommation)

Les articles L 611 à L 616 et R 612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention-cadre a été négociée et signee entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022 Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 années et par service ou établissement

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel), le tarif est de 60 € TTC par médiation
Cette adhésion couvre toutes les activités qui requierent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation

- Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Vu le décret n° 2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Vu les articles L 611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
- Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
- Considérant la necessité de se mettre en conformité avec la loi,
- Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
- Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
- Considérant que le CCAS de Pessac gère une Résidence Autonomie qui propose des contrats de prestation au sens de l'article L 611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac
- De valider l'adhésion de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » gérée par le CCAS de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec l'ANM-CONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 618 4 (Divers cotisations) du Groupe III du budget annexe M22 de la Résidence Autonomie.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à la majorité et une abstention de Madame Zeineb LOUNICI.**

Délibération 2022-58.
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention-cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022. Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 18. € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel), le tarif est de 60 € TTC par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

- Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Vu le décret n° 2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
- Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
- Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,
- Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
- Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
- Considérant que son service d'aide à domicile propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac :
- De valider l'adhésion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec l'ANM-CONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 618.4 (Divers : cotisations...) du Groupe III du budget annexe M22 du SAAD

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à la majorité et une abstention de Madame Zeineb LOUNICI.**

Délibération 2022-59
Objet : Adoption de la proposition Budgétaire du S.A.A.D. 2023 (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile), budget annexe du CCAS.

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Conseil d'Administration,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F),

Vu les articles R 314-1 et suivant du C.A.S.F

CONSIDÉRANT que l'activité du service prévoit une activité basée sur un nombre d'heures de 39 640 heures pour 2023.

Les moyens financiers pour réaliser cette activité sont décrits ci-dessous :

DÉPENSES :

Groupe I/Charges afférentes à l'exploitation courante	18 725 €
Groupe II/Dépenses afférentes au personnel	1 442 818,00 €
Groupe III/Dépenses afférentes à la structure	30 850,00 €
	1 492 393,00 €

Les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

RECETTES :

Groupe I/Produits de la tarification et assimilés	1 362 8.93,00€
Groupe II/Autres produits relatifs à l'exploitation	129 500,00 €
Groupe III/Produits financiers	0,00 €
	1 492 393,00 €

Le tarif horaire déterminé proposé pour atteindre l'équilibre budgétaire est de 34,38. €.

DÉCIDE :

Article 1 :
D'adopter la proposition de Budget Prévisionnel du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour l'année 2023.

Article 2 :
D'approuver le volume horaire et le tarif horaire proposés tels que précisés ci-dessus pour 2023.

Article 3 :
D'autoriser la Vice-Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« C'est le moment de voter le budget prévisionnel 2023, pour un nombre d'heures à 39 640, et un tarif horaire déterminé afin d'atteindre l'équilibre budgétaire à 34,38 euros, avec un montant de budget pour dépenses et recettes avec les trois groupes, le groupe 1, les charges d'exploitation courante, le groupe 2, charges de personnel, qui sont les plus importantes, et le groupe 3 pour un montant de 1 492 393 euros Simplement, je souhaitais préciser que les agents du S A A D sont concernés par le dispositif Ségur, qui est étendu par le gouvernement à certaines catégories de salariés du milieu médico-social depuis avril 2022 Cette évolution a pour objectif de valoriser le métier et le rendre attractif C'est une bonne initiative puisque c'est une profession qui est en tension. Cette année, le service a encore été impacté par la pénurie de candidats au poste d'aide à domicile La période estivale a été compliquée, nous avons eu beaucoup de mal à remplacer le personnel qui était en vacances*

Néanmoins, la bonne nouvelle est que les aides à domicile vont voir leur prime Ségur versée sur mois d'octobre, avec une rétroactivité au 1er avril

Il y a 36 aides à domicile qui vont pouvoir bénéficier de cette prime Ségur, elles en sont ravies et nous également Elles la méritent amplement pour tout le travail engagé auprès de nos personnes âgées C'est une équipe qui est très investie, mais qui avait aussi besoin, comme tous les autres qui interviennent pour des soins de personnes, que ce soit infirmières, aides-soignantes ou aides à domicile, je crois que c'est une belle reconnaissance que leur a proposé le gouvernement, 18 3 euros et des broutilles par mois »

Madame LOUNICI déclare *« Quand le Segur de la Santé a été mis en place, c'était le trou dans la raquette, tous les métiers du soin avaient valorisés, et les aides à domicile avaient été oubliées C'est leur rendre une justice largement méritée »*

Madame GAU déclare *« Exactement Parmi nos 36 professionnelles, il y a 19,5 ETP d'auxiliaires de vie, il y a 14,8 ETP d'agents sociaux et aides à domicile, et 1,70 ETP d'agent saisonnier Vous avez constaté ce nombre d'heures effectuées, avec bien sûr, sur le coût horaire, il y a une participation du département pour toutes les personnes qui sont concernées par l'allocation de perte d'autonomie, l'APA, et une partie qui concerne aussi les caisses de retraite qui participent à ce taux horaire, en fonction de l'admissibilité de la personne âgée et en fonction des besoins, bien évidemment, puisqu'il y a une évaluation des besoins qui est proposée par une référente du département pour chaque situation Vous avez le détail sur le rapport, qui est très bien écrit par la direction de l'autonomie Avez-vous des questions ? Je propose de passer cette délibération au vote Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité »*

Délibération 2022-60
Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de réunion de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » en faveur de l'OAREIL

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux séniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC possède une salle de réunion au sein de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » qu'il propose de mettre à disposition de l'OAREIL (Office Aquitain de Recherches, d'Études, d'Information et de Liaison).
Cette association a pour but de :
- Favoriser la coordination et le développement au plan régional, des diverses structures destinées aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.
- Réaliser des activités d'enseignement, de formation et d'information, de documentation, de conseils, d'évaluation ou d'accompagnement relatives à des dispositifs faisant objet notamment de contrats auprès de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

La présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle de réunion à titre gratuit pour réaliser des cours d'espagnol, couvrant la période du 10 octobre 2022 au 30 juin 2023. En contrepartie, l'OAREIL s'engage à organiser une à deux conférences sur l'année au sein de la Résidence Autonomie à destination des Séniors pessacais intéressés.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- La convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Résidence autonomie et tout document s'y rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame BRUNET déclare : *« Cela ne pénalise pas du tout la résidence autonomie en termes d'activité. On prête cette salle parce qu'elle ne nous sert pas vraiment, donc autant qu'elle bénéficie à quelqu'un. En contrepartie, on a une proposition de conférences pour nos résidents. »*

Madame DAUNY déclare : *« Ces conférences sont-elles effectivement réalisées ? »*

Madame BRUNET déclare : *« Oui, tout à fait. Pour la première, il y a une date à la fin de l'année. »*

Monsieur NOUHOU déclare : *« C'est l'OAREIL qui choisit le thème ? »*

Madame GAU déclare : *« C'est en concertation avec la responsable de la résidence autonomie. Ce sont des conférences qui intéressent les Seniors, sur des documentaires de voyages à travers le monde ou l'histoire de l'art. »*

Madame KARST déclare : *« Beaucoup y participent ? »*

Madame GAU déclare : *« Une petite vingtaine, je pense. Concernant les personnes extérieures à l'établissement qui prennent les cours d'espagnol, cela leur permet aussi de découvrir cet établissement. Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Voté à l'unanimité. Je vous en remercie. »*

Délibération 2022-61
Objet : Autorisation de signer la convention avec la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant .

Le Point Écoute Jeunes (PEJ) est un dispositif porté par le Centre de Santé de la Fondation Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle depuis 2011
Ce projet a émergé d'une étude réalisée en 2009 par la Direction de la Recherche du Ministère de la Santé intitulée « Les jeunes, leur rapport à la santé et à leur état de santé » Les résultats de cette étude mettent en avant, chez ce jeune public, des conduites addictives, une souffrance psychologique, une difficulté d'accès aux soins
En réponse à cette étude, un dispositif d'accueil et d'écoute des jeunes et de leur entourage sera créé L'animation de ce dispositif sera portée, sur le territoire, par l'association GRICA jusqu'en 2011, puis par le Centre de Santé de la Fondation Bagatelle
Une psychologue assure des entretiens auprès des jeunes, de leur famille et des professionnels en relation avec les jeunes afin d'évaluer la situation, de conseiller et d'orienter ce public vers une solution adaptée
Ces entretiens se déroulent, depuis la création du PEJ, au sein de la plateforme des Services au Public dans le quartier de Saige
En 2021, une situation sanitaire complexe a fait émerger des attentes plus importantes du Point Ecoute Jeunes Aussi, et pour répondre à cet accroissement de demandes, les Directions de la Ville, du CCAS, les élus concernés et l'équipe du Centre de Santé, Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle ont convenu d'ouvrir une 3ème permanence supplémentaire et effective depuis le 1er septembre 2021

Par convention annexée à la déliberation, il est convenu que le Centre de Santé de la Fondation Maison Protestante de Santé de Bordeaux-Bagatelle s'engage à assurer 3 permanences de proximité d'accueil et d'écoute jeunes et parents, tenues par une psychologue

La première est de 3h par semaine, les lundis de 14h à 17h
La deuxième est de 2h par semaine, les mercredis de 14h à 16h
La troisième permanence est de 3h, les lundis de 9h30 à 12h30

La Ville de Pessac met à disposition un local à la Plateforme des Services au public - Maison du Droit et de la Médiation, située 1 rue de l'Horloge à Pessac , pour les deux premières permanences
La Ville met à disposition un local situé au Bureau d'Information Jeunesse, situé au 2 bis rue Eugène et Marc Dulout au Centre-Ville de Pessac, pour la 3ème permanence

Cette convention engage la Ville de Pessac, le CCAS et la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle

La Fondation Maison Protestante de Santé de Bordeaux-Bagatelle tiendra informé régulièrement les représentants de la Ville et du CCAS de son action et du nombre de personnes rencontrées dans le cadre des permanences

Les parties s'engagent à évaluer l'action au moins une fois par an en présence des partenaires locaux associés

Il est demandé au Conseil d'Administration
- D'approuver les termes de la convention entre la Fondation Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle, la Ville et le CCAS pour l'annee 2022,
- D'autoriser Madame la Vice-Presidente du CCAS à signer la convention et tout document s'y rapportant,
- De déclarer que les crédits sont prévus à l'article 611 Direction Autonomie Santé du budget 2022 du CCAS s'élevent à 5 000 €

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare *« Depuis un certain nombre d'années, nous travaillons avec la Fondation Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle pour proposer des temps d'échange avec des jeunes qui le souhaitent Dans le cadre de l'accès à la prévention et aux soins des jeunes de 12-25 ans, le centre de santé de la Fondation propose des permanences d'accueil aux jeunes et leur entourage, parents et professionnels, sur quatre villes associées dans la mise en œuvre de cette action Bègles, Villenave-d'Ornon, Talence et Pessac, quatre villes qui cofinancent cette action Écoute Jeunes et le poste de la psychologue clinicienne assurant les permanences, le poste d'un infirmier qui est pris en charge également par l'ARS Sur la commune de Pessac, une convention existe entre la ville, le CCAS et la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle Effectivement, nous avons passé récemment au Conseil municipal une subvention prise en charge par la ville*

Par cette convention le centre de santé s'engage à assurer par semaine trois permanences, une troisième a été mise en place depuis peu de temps, et des permanences de proximité, d'accueil et d'écoute jeunes et parents, deux se déroulent à la plateforme des services publics situés à Saige et l'autre au niveau du bureau d'information Jeunesse qui va bientôt se dénommer « le 12-25 ».
Depuis juin 2020, la Maison de santé Bordeaux-Bagatelle a mis en place cette plateforme de rendez-vous Doctolib qui est très majoritairement utilisée par les usagers pour leur prise de rendez-vous avec la psychologue. L'équipe du point Écoute Jeunes se compose d'un directeur du pôle action sociale et formation, d'une directrice et de deux psychologues. Les objectifs sont de favoriser l'accès aux soins psychiques des jeunes entre 11 et 25 ans dans le cadre d'entretiens gratuits et confidentiels, la psychologue est aussi là pour accompagner les parents sur leur questionnement en lien avec leurs enfants ainsi que les professionnels en lien avec les jeunes. Un petit bilan pour l'année 2021 : il a été marqué, comme l'année 2020, par la pandémie liée à la Covid-19. Cette situation sanitaire a entraîné une augmentation des rendez-vous majoritairement chez les jeunes scolarisés et les étudiants. Le contexte génère une détresse sociale, des symptômes antisociaux dépressifs, des troubles du comportement, des difficultés comportementales et un sentiment d'isolement. C'est donc dans ce contexte que la ville et le CCAS ont souhaité augmenter le nombre de consultations en proposant une permanence supplémentaire le lundi matin depuis le 1er septembre 2021, dans les locaux du 12-25.
Par ailleurs, on observe que les centres médico-psychologiques n'ont pas la capacité de recevoir de nouvelles demandes dans un délai inférieur à trois mois. Aussi, afin de ne pas créer de rupture de prise en charge des jeunes en souffrance, le PEJ est souvent sollicité pour pallier des manques de soins publics. En moyenne, chaque jeune bénéficie de cinq entretiens.
Concernant les rendez-vous avec la psychologue, en 2021 on a comptabilisé 236 rendez-vous cliniques et 77 entretiens téléphoniques qui se répartissent de la manière suivante : 74 premiers accueils de jeunes, et 2 entretiens téléphoniques, 109 suivis jeunes et 2 entretiens téléphoniques, 52 entretiens physiques parents et 4 entretiens téléphoniques, un entretien physique, 38. entretiens téléphoniques avec les professionnels en contact avec les jeunes, 41 rendez-vous seulement non honorés, ce qui est peu. Le nombre total d'entretiens physiques a augmenté de 60 % par rapport à l'année 2020, forcément, puisqu'il n'y avait plus de rendez-vous quasiment. Concernant la troisième permanence mise en place le 1er septembre 2021 à notre demande, parce qu'effectivement on l'avait évoqué dans cette instance, je ne sais pas si vous vous en souvenez, c'était notre projet parce qu'effectivement il fallait pallier aussi à la fermeture du CMP de Pessac, qui n'a pas fermé, mais qui accueille aujourd'hui un public différent, donc il y a eu depuis septembre 2021, 9 premiers accueils, 6 rendez-vous de suivis, 2 parents reçus et 5 rendez-vous non honorés, seulement. Le nombre de filles reste majoritaire par rapport aux garçons, c'est la tranche d'âge 18.-25 qui est la plus représentée, suivie de la tranche des plus jeunes, 12-15. Ces jeunes sont majoritairement scolarisés, ils habitent chez leurs parents et bénéficient d'un soutien parental. Tout cela pour vous demander de voter une subvention de 5 000 euros en complément de ce que verse la ville. Avez-vous des questions ou des commentaires ?. »

Madame PERES déclare : *« Mais la sortie des mesures n'a pas permis de récupérer. »*

Madame GAU déclare : *« Ils ont beaucoup de mal.*

Madame DAUNY déclare : *« On va voir cette année s'ils reprennent un rythme. Ce n'est pas simple. »*

Madame PERES déclare : *« Déjà avant les besoins n'étaient pas couverts par le CMP. Loin s'en faut. »*

Madame GAU déclare : *« Ils étaient saturés, mais quand même... »*

Madame DAUNY déclare : *« Le temps est très long. Quand un jeune est très mal, il ne faut pas attendre six mois pour le recevoir en entretien pour essayer de faire un diagnostic, etc. ».*

Madame GAU déclare : *« En tout cas, nous sommes très satisfaits de cette troisième permanence.*
Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Délibération 2022-62
Objet : Avenant de la convention d'objectifs et de financement des Établissements d'Accueil de Jeunes enfants (EAJE) 2019-2022

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant

La convention d'objectifs et de financement des E A J E 2019-2022, signée entre la C A F de la Gironde et la Ville de Pessac le jeudi 23 mai 2019, présente un avenant qui a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la P S U pour l'année 2022, et ce pour les structures pessacaises suivantes

- La Crèche Familiale - 22 bd Saint-Martin
- Le Multi-accueil Calune - 6 rue du 19 mars 1962
- Le Multi-accueil Cazalouette - 20 avenue Pierre Castaing
- Le Multi-accueil Les Petits Poucets - 4 allée des Cigales
- Le Multi-accueil Serpentine - 1 avenue du Maréchal Juin

Cet avenant a pour objet de simplifier le traitement des ressortissants du régime général qui entre directement dans le calcul du montant de la prestation de service via un taux de ressortissants du régime général La simplification de traitement de cette prestation de service va permettre d'alléger les démarches de contrôle et de mettre en place un taux fixe.

Le présent avenant, prend effet du 1er janvier au 31 décembre 2022

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à
- Signer l'avenant à la convention ci-jointe avec la CAF,
- Signer tout document se rapportant à celui-ci

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Délibération 2022-63
Objet : Adhésion pour mise à disposition d'œuvres par l'Artothèque pour les ateliers d'éveil à la Maison Marcade de la Petite Enfance

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le CCAS de la Ville de Pessac propose des ateliers d'éveils à destination des familles au sein de la Maison de la Petite Enfance Marcade.

Ce service s'adresse aux enfants pessacais, âgés de 15 mois jusqu'à leur scolarisation, qui doivent être accompagnés d'un adulte référent. Le binôme bénéficie d'une animation proposée par une éducatrice de jeunes enfants, et ce durant 10 séances. Ce service est sur inscription, avec une participation de 35,75 € pour 10 séances. Trois séances par semaine sont proposées les lundi et mardi matin et les mercredis après-midi.

Afin d'alimenter et d'enrichir les propositions faites aux enfants, un partenariat avec l'artothèque a été bâti, afin que les enfants bénéficient de la richesse culturelle du territoire.

Il est proposé de mettre en place une convention de prêt des œuvres fournies par l'Artothèque dans les conditions suivantes :

- 12 œuvres prêtées par année réparties en 3 périodes soit 4 œuvres par période,
- Une adhésion annuelle à l'artothèque par la Direction petite enfance pour un montant de 60 €,
- Une souscription à un contrat d'assurance spécifique, permettant de couvrir les œuvres durant les trajets et lors de l'accrochage (en garantie CLOU A CLOU) pour 3 expositions par an d'une valeur de 6 000 € chacune, et ce pour un montant de 117,35 € TTC par an avec application d'une franchise fixe de 150 € par sinistre.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- L'adhésion de mise à disposition d'œuvre à titre gratuit pour les ateliers d'éveil à la Maison Marcade de la Petite Enfance
- Et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Madame GAU déclare : *« Avez-vous des questions ? Des commentaires ? »*

Monsieur GELIS déclare : *« Par qui sont prêtées ces œuvres ? »*

Madame KARST déclare : *« Par l'artothèque. »*

Madame GAU déclare : *« Elles sont prêtées moyennant l'adhésion annuelle et une extension d'assurances pour couvrir certains risques spécifiques. »*

Madame LOUNICI déclare : *« On les assure contre une éventuelle dégradation et contre le vol aussi, ou le vandalisme. »*

Madame GAU déclare : *« Oui, tout à fait. »*

Monsieur GELIS déclare : *« Est-ce la première année ? »*

Madame KARST déclare : *« Oui, c'est la première année. »*

Madame DAUNY déclare : *« Ces œuvres seront vues par des enfants, accompagnés d'un adulte, c'est cela ? »*

Madame KARST déclare : *« Il y a des ateliers d'éveil qui sont à la maison Marcade, mais on ne va pas les enlever, sur les trois périodes, elles restent à la maison Marcade. »*

Madame DAUNY déclare : *« Tout le monde va en profiter. »*

Madame LOUNICI déclare : *« Ce sont des supports d'éveil ? »*

Madame KARST déclare : *« Il est difficile pour nous d'en juger, parce que nous ne sommes pas spécialistes de l'art. C'est pour cela que je posais la question de quel type d'œuvres il s'agit. »*

Madame GAU déclare : *« Une animation autour de l'exposition est également proposée aux enfants. »*

Madame BRUNET déclare : *« Il y a des activités pédagogiques autour des œuvres qu'ils ont dans leur réserve. Ils vont créer l'activité autour des œuvres qu'ils vont choisir. »*

Madame GAU déclare : *« Je propose de la passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie. »*

Délibération 2022-64
Objet : Renouvellement de l'engagement de personnel qualifié en vacation pour la Direction Petite Enfance

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le CCAS de la Ville de Pessac gère 3 établissements d'accueil collectifs, 1 halte-garderie et un Service d'Accueil Familial (SAF).

Ces établissements sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles, par le Code du Travail et par le Code de la Santé Publique.

Conformément aux dispositions des décrets n° 2010-613 du 7 juin 2010 et du n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui prévoient notamment l'intervention de personnes qualifiées, psychologues et médecins spécialistes auprès des structures d'accueil de la petite enfance et des familles.

Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire pour 2023 l'intervention de psychologues et de pédiatres vacataires selon les modalités suivantes :
- 1 psychologue chargé d'assurer des vacations de coordination d'une équivalence de 20 heures par an auprès de la direction petite enfance,
- 1 psychologue pour chacun des 3 multi-accueil et la halte-garderie à raison de 20 heures par mois,
- 1 psychologue pour le Service d'Accueil Familial à raison de 32 heures par mois plus 27 heures par an de supervision,
- 1 psychologue pour le dispositif des Toutes Petites Sections de maternelles dans la limite de 20 heures par an,
- 1 psychologue accueillant pour chacun des 3 Lieux d'Accueil Enfant/Parent à raison de 15,5 heures par mois plus 10h/an,
- 1 psychologue pour la supervision de la maison Marcade à raison de 2 heures par mois,
- 1 psychologue pour la supervision des LAEP à raison de 1,5 heure par mois,
- 1 psychologue pour la supervision de l'équipe de la structure des Petits Poucets à raison de 2 heures par mois,
- 1 pédiatre pour chacun des 3 multi-accueil à raison de 40 heures par an et de 29 heures par an pour la halte-garderie.
- 1 pédiatre pour le Service d'Accueil Familial à raison de 60 heures par an.

Le montant de la vacation horaire est de :
- 27,78. € pour les psychologues intervenant en structure,
- 50 € pour les psychologues intervenant dans le cadre de supervision,
- 75 € pour les pédiatres intervenant en structure.

Il est demandé au Conseil d'Administration un accord pour renouveler ces engagements pour l'année 2023 et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer les contrats y afférents.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

30 NOV. 2022

Bureau du Courrier

Décisions

Direction de la Petite Enfance

DEC 2022-49 Adhésion à l'entreprise ECHO (S) liée la démarche Écolo crèche
DEC 2022-50 Autorisation de signer un contrat d'engagement avec la société Atlantique Services Hygiène pour la Direction Petite Enfance
DEC 2022-51 Journée professionnelle 2022 – conférence et ateliers pratiques
DEC 2022-52 Journée professionnelle 2022 – ateliers
DEC 2022-53 Journée professionnelle 2022 – location salle de cinéma
DEC 2022-55 Journée professionnelle 2022 – conférence et atelier pratique
DEC 2022-56 Contrat d'engagement avec l'association « PouPoney » à la ferme pour la Direction Petite Enfance
DEC 2022-57 Autorisation de mandater un intervenant pour des ateliers de découverte du cirque auprès du multi-accueil Cazalouette

Direction de l'Autonomie et de la Santé

DEC 2022-54 Contrat pour la réalisation d'une deuxième session de formation de sensibilisation aux 1ers secours pour les seniors

La séance est levée à 20 heures.

Ville de
PESSAC

Délibération télétravail

Conseil municipal du 27 Septembre 2022





Les objectifs du télétravail à Pessac

Conditions de travail **améliorées**

Meilleure **conciliation** entre la vie professionnelle et la vie personnelle

Maintien dans l'emploi des agents

Attractivité de certains métiers

Une **démarche concertée et partagée** conciliant les **approches collective et individuelle** du télétravail, intégrant ce nouveau mode de travail de façon **pérenne dans nos organisations**



Historique

16 Décembre 2019

Délibération instaurant le télétravail à la ville de Pessac après **un an d'expérimentation réussie**

2020 - 2021

deux années de pandémie

- **Modification des habitudes et des besoins de l'organisation**
- **Nécessité d'instaurer un cadre assoupli, adaptable et modulable**

2022

Bilan, propositions et négociations avec les organisations syndicales afin d'**organiser la mise en œuvre** à l'horizon de la sortie de crise



Le télétravail, aujourd'hui

Sur la période entre novembre 2021 et juin 2022

40 agents en moyenne sont télétravailleurs.

Durant la période où le travail était renforcé du fait de la pandémie,
ce nombre est allé jusqu'à 70 agents.





Certains agents sont télétravailleurs de manière récurrente :

3 agents télétravaillent plus d'un jour par semaine

18 un jour par semaine

19 moins d'un jour par semaine
(entre ½ journée et 3 jours par mois)



Le télétravail, demain



Au 1er janvier 2023 :

Intégration du télétravail comme modalité pérenne d'organisation du travail par cette délibération fixant notamment :



- Les grandes familles d'activités éligibles

- Les **règles à respecter** en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

- Les **règles en matière de temps de travail**, de sécurité et de protection de la santé

- les **modalités de prise en charge des coûts** découlant du télétravail (indemnité)



Le télétravail, comment ?

1/3

Conditions:

- Concernera tous les agents sur emplois permanents (titulaires et contractuels).

- Il sera possible d'effectuer 2 jours de télétravail au maximum par semaine (pour un agent à temps complet)

- soit une présence physique sur site de 3 jours minimum. Il sera également possible de télétravailler par demi-journées.



Pas de différenciation de régime entre les encadrants et non encadrants.

Le télétravail, comment ?

2/3

Modalités:

• Choix entre un système de « **jours fixes** » ou un volume de « **jours flottants** » maximum annuel fixé à 50 jours.

Aucun jour ne sera exclu mais la collectivité a une réelle volonté d'inciter les encadrants à conserver des jours réservés aux temps collectifs en équipe pour maintenir la cohésion dans les services



• Versement de l'indemnité légale, à hauteur de **2,50 € par jour télétravaillé**.
(maximum de 220 € / an et versée à terme échu.)

• Les jours de télétravail ne pourront pas faire l'objet de « badgeage » par les agents. **La durée de travail alors décomptée sera celle fixée par la convention** signée conjointement entre l'agent et son encadrant.

• Une **campagne annuelle de recensement** des agents souhaitant télétravailler sera mise en œuvre.

Pour les agents nouvellement recrutés au sein de la ville, une mise en œuvre en cours d'année pourra être étudiée

Le télétravail, comment ?



D'ici le 1er janvier 2023 : Mise en œuvre de la délibération.

• Des guides pratiques « **charte du bien télétravailler** » seront **rédigés en concertation** avec les représentants du personnel

• Ces guides sont **à destination des encadrants et des agents télétravailleurs**



Afin :

- d'harmoniser les pratiques
- de répondre aux questionnements
- de faciliter la mise en œuvre des nouvelles modalités